

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2025_062

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : DEMANDE SUBVENTION 2026 – DETR – REQUALIFICATION DE LA RUE DE L'ALARIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la circulaire datée du 26 septembre 2025 relative aux dispositions réglementaires de la DETR ;

Considérant l'intérêt de la collectivité à soutenir l'attrait économique de son territoire ;

Considérant le projet de requalification de la rue de l'Alaric ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : de solliciter auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026, par le biais d'une demande de subvention, pour un montant de 119 200,00 €, soit 40% du coût total de l'opération de travaux « Requalification de la rue de l'Alaric » ;

ARTICLE 2 : s'engager à financer l'opération de travaux de la façon suivante ;

Dépenses investissement HT	Recette hors FCTVA
Requalification de la rue de l'Alaric 298 000,00 €	Etat 40% 119 200,00 € <i>Autofinancement</i> 178 800,00 €
TOTAL 298 000,00 €	298 000,00 €

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 octobre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ